

Entre les soussignés :

1°) Monsieur VALLY Younous, Gérant de Société, Né à SAINT-DENIS (REUNION) le 18 Mai 1950, et Madame Zoubéda DAYA Née à SAINT-DENIS le 04 Mars 1951, son Epouse, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de SAINT-PAUL (REUNION) le 09 Mars 1973. Tous deux de nationalité Française. Demeurant ensemble à SAINT-DENIS, 15 rue Félix Guyon.

Ci-après dénommés « LE CEDANT ».

2°) Monsieur MOUSSA Mohammed Yassin, Gérant de Société, Né à SAINT-DENIS (REUNION) le 04 septembre 1951, Epoux de Madame Farida AMODE, Née à SAINT-PIERRE le 20 Novembre 1957, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de SAINT-PIERRE (REUNION) le 31 Octobre 1974. Tous deux de nationalité Française. Demeurant à SAINT-DENIS, 6 Lotissement les Horizons - Bellepierre.

3°) Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak, Gérant de Société, Né à SAINT-DENIS (REUNION) le 25 Octobre 1960, Epoux de Madame Rocaya MOULLAN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jacques MACE, Notaire à SAINT-DENIS le 17 Août 1982, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-DENIS (REUNION) le 26 Août 1982. De nationalité Française. Demeurant à SAINT-DENIS, 108 rue Jean Chatel.

Ci-après dénommés « LE CESSIONNAIRE ».

PRESENCE OU REPRESENTATION

Tous les soussignés sont présents.

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit :

DECLARATIONS

Les personnes physiques visées ci-dessus déclarent chacune en ce qui la concerne, soit par elles-mêmes, soit par leurs mandataires ou représentants désignés ci-dessus :

Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes et ne pas être sous contrôle étranger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures et sanctions prévues en matière de redressement et de liquidation judiciaires ;

Ne pas avoir changé de nom patronymique ni de prénoms ;

N'avoir fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi numéro 68-5 du 3 Janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au Répertoire Civil.

JUSTIFICATION DES DROITS DU CEDANT

Les parts sociales objet de la présente cession ont été émises par la Société ci-après dénommée, qui a été constituée (sous la forme de Société Anonyme) aux termes d'un acte reçu par Maître François GERARD, Notaire à SAINT-DENIS, le 02 Mars 1973 enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-DENIS (REUNION) le 13 Mars 1973, Bordereau 80/3.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Etant ici précisé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à SAINT-DENIS (REUNION) du 18 Décembre 1990, dont le procès verbal a été enregistré à SAINT-DENIS (REUNION) le 06 Février 1991 Folio 57 Bordereau 53-9, ladite Société a été transformée en Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) et que ses statuts (sous sa nouvelle forme) ont été approuvés.

De cet acte, des actes et décisions ultérieures, il résulte que :

- a) Les principales caractéristiques de cette Société sont actuellement les suivantes :
- DENOMINATION : « A LA VILLE DE PARIS ».
 - FORME : Société à Responsabilité Limitée
 - CAPITAL SOCIAL : Sept Cent Quatre Vingt Mille Francs (780.000,00 F)
Divisé en trois mille neuf cent parts (3900) de Deux Cent Francs (200 Frs)
chacune.
 - SIEGE : SAINT-DENIS (REUNION), Angle des rues Maréchal Leclerc et Juliette Dodu.
 - OBJET : La Société a pour objet l'importation et la vente de tissus, vêtements, confection, articles de sport, maroquinerie, chapellerie.
 - DUREE : 99 ans.
 - RCS : SAINT-DENIS (REUNION). B 310 879 564 (73 B 43)

b) La Société est actuellement gérée par Monsieur VALLY Younous, Cédant et Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak, Cessionnaire, soussignés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES.

Les parties déclarent que les parts ci-après cédées dépendent de la communauté légale de biens existant entre Mr et Mme VALLY Younous, Cédants, par suite de l'attribution qui en a été faite (pour la valeur de 247.400,00 Francs, correspondant au nominal de 200,00 Francs la part) à Monsieur VALLY Younous, dans les statuts mis en conformité lors de la transformation susvisée de la société, en représentation des actions antérieurement détenues dans la Société Anonyme.

Le Cédant déclare expressément que ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage, ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

CECI EXPOSE, il est procédé ainsi qu'il suit à la cession des parts sociales concernées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

PAR CES PRESENTES, le Cédant cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

Au Cessionnaire qui accepte, savoir :

- a) Monsieur MOUSSA Yassin : Six Cent Dix Neuf (619) parts sociales appartenant au Cédant dans ladite Société, de deux cents Francs (200 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1739 à 2357.

- b) Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak : Six Cent Dix Huit (618) parts sociales appartenant au Cédant dans ladite Société, de deux cent Francs (200 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 2358 à 2975.

Au moyen de la présente cession, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la Société émettrice, attachés aux parts cédées.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura la propriété des parts cédées et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter de ce jour.

Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours, qui seront attribués aux parts cédées, ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs, qui seront mis en distribution à partir de ce même jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de Trois Cent Soixante Dix Neuf Mille Sept Cent Cinquante Neuf Francs (379.759,00 F), soit 307,00 Francs par part s'appliquant, savoir :

- pour 190.033,00 francs aux 619 parts acquises par Monsieur MOUSSA Yassin.
- pour 189.726,00 francs aux 618 parts acquises par Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak.

REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT

D'autre part, les Cessionnaires doivent rembourser au Cédant le montant de son compte courant d'associé dans la Société « A LA VILLE DE PARIS », lequel (arrêté à ce jour) s'élève à la somme de 93.567,00 Francs, ce que confirment expressément les parties ; ledit remboursement se répartissant comme suit :

- 46.821,00 Francs à la charge de Monsieur MOUSSA Yassin.
- 46.746,00 Francs à la charge de Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak.

PAIEMENT DU PRIX ET REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

D'un commun accord exprès entre les soussignés, ceux-ci conviennent que les sommes dues en vertu des présentes au Cédant, savoir :

- par Monsieur MOUSSA Yassin : la somme totale de 236.854,00 Francs.
- par Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak : la somme totale de 236.472,00 Francs.

Sont payées ainsi qu'il suit :

- a) comptant ce jour, à concurrence de 701,00 Francs par Monsieur MOUSSA Yassin au Cédant, qui lui en consent bonne et valable quittance d'autant.
- b) pour le surplus : par compensation pure, simple et définitive, ce jour même, avec les sommes de même montant dues par Monsieur VALLY Younous, Cédant, savoir :
 - à Monsieur MOUSSA Yassin : la somme de 236.153,00 Francs.
 - à Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak : la somme de 236.472,00 Francs.

Au titre du prix d'acquisition des 660 parts appartenant à ces derniers - et du remboursement du solde de leurs comptes courants d'associés - dans la société « MOUVAL » S.A.R.L. au Capital de 100.000,00 Francs ayant son siège à SAINT-PIERRE, 32 rue Victor Le Vigoureux, cette cession étant intervenue entre les soussignés aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-DENIS de ce jour.

Au moyen de la présente compensation, et du seul fait de son intervention, les parties se consentent réciproquement toutes quittances et désaisissements nécessaires, relativement à leurs créances respectives.

DONT QUITTANCE DEFINITIVE.

NON GARANTIE DE PASSIF

La présente cession intervient sans que le cédant donne aux Cessionnaires de garantie particulière du maintien de la valeur des parts cédées.

En effet, les Cessionnaires, compte tenu de leurs qualités respectives d'associé et de co-gérant de la Société, déclarent être parfaitement informés de la situation réelle, tant active que

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

passive, de la Société « A LA VILLE DE PARIS » et dispensent expressément le rédacteur des présentes d'introduire au présent acte une « clause de garantie de passif » lui consentant toute décharge de responsabilité à cet égard et reconnaissant que ledit rédacteur a pleinement rempli envers eux son devoir d'information et de conseil.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Farida AMODE, Epouse de Monsieur MOUSSA Yassin, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée dans la société « A LA VILLE DE PARIS ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront acquittés par le Cessionnaire.

AGREMENT - OPPOSABILITE DE LA CESSION

1) Messieurs MOUSSA Yassin et Chamsoul-Hak, Cessionnaires, étant déjà associés dans la Société « A LA VILLE DE PARIS », la présente cession n'est pas soumise aux formalités d'agrément envisagées aux statuts.

2) Deux originaux du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS, en annexe au R.C.S. auprès duquel la Société émettrice des parts cédées est immatriculée, en vue de son opposabilité aux tiers.

3) Un original du présent acte sera déposé au siège de la Société, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES FISCALES

Enregistrement : En vue de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare:

- Que l'origine de propriété des parts cédées est énoncée ci-dessus, au paragraphe « Origine de propriété » du présent acte.
- Que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société, et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.
- Que la Société « A LA VILLE DE PARIS » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la présente cession ne remet pas en cause ledit régime d'imposition.

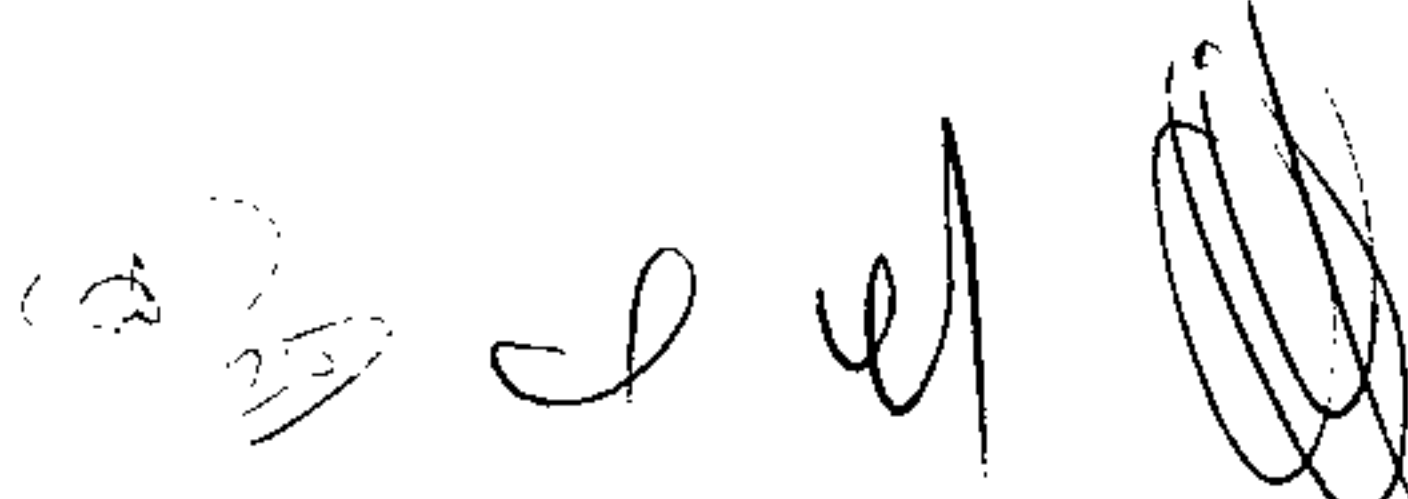
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, Cédant et Cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs sus-indiqués.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant de la Société, Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il y aura lieu.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

AFFIRMATION DE SINCERITE

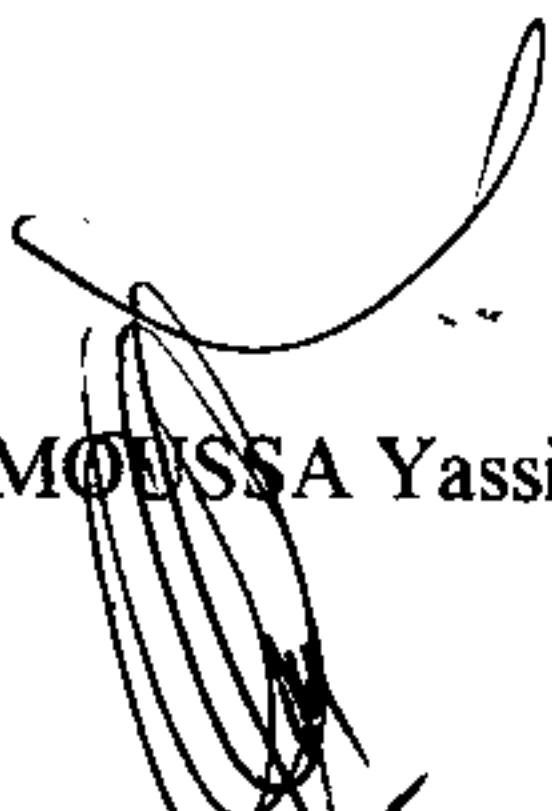
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu.

Fait à SAINT-DENIS

Le 06 Février 1998

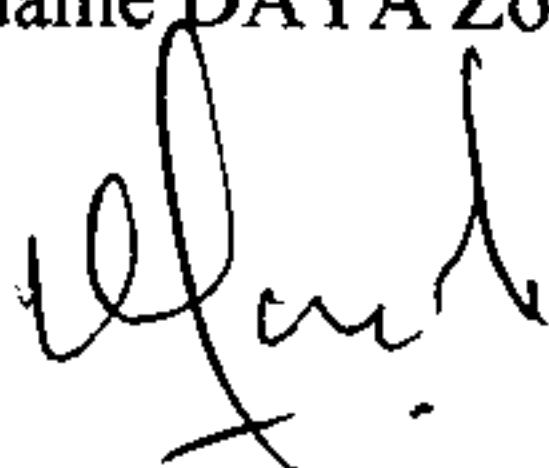
En Cinq exemplaires.


Monsieur VALLY Younous


Monsieur MOUSSA Yassin

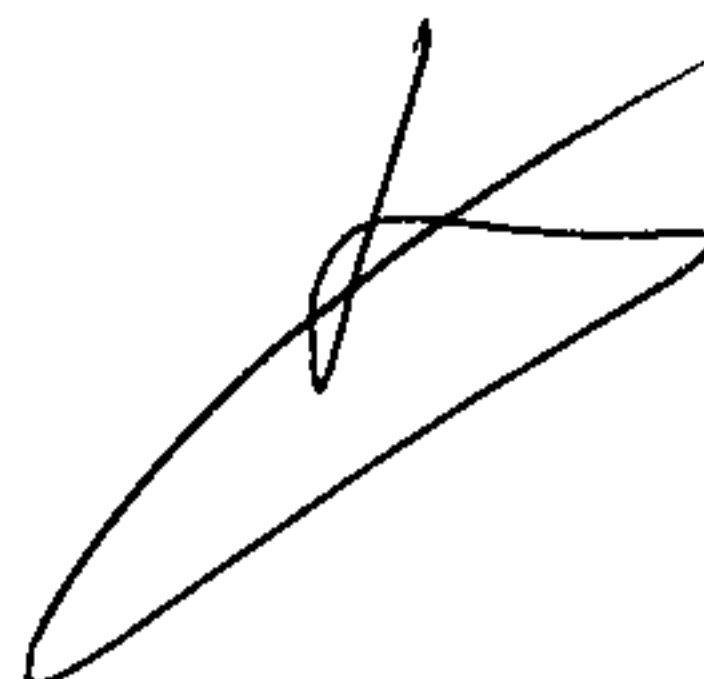
Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak


Madame DAYA Zoubéda


Madame AMODE Farida

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE SAINT-DENIS LE - 5 MARS 1998	
F° 46	BORD 129 n°9
REÇU - D ^{re} DE TIMBRE	475 F
REÇU - D ^{re} D'ENREG	18 228 F

LE RECEVEUR DIVISIONNAIRE
DES IMPÔTS
M. POCQUET Y.



FACF ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958